

## **Doc. 1 - Le rôle des membres de l'exécutif**

Art.5 – Le président de la République veille au respect de la Constitution.

Art. 6 – Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Art. 8 – Le président de la République nomme le Premier ministre. [...] Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 9 – Le président de la République préside le Conseil des ministres.

Art. 10 – Le président de la République promulgue<sup>1</sup> les lois.

Art. 11 - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement [...] peut soumettre au référendum tout projet de loi [...] ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Art. 15 – Le président de la République est le chef des armées.

Art. 16 – Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire [...] sont menacés d'une manière grave et immédiate [...], le président prend des mesures exigées par ces circonstances [...].

Art. 20 – Le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. [...] Il est responsable devant le Parlement.

Art. 21 – Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il assure l'exécution des lois.

Art. 52 – Le président de la République négocie et ratifie<sup>2</sup> les traités.

*Constitution de la V<sup>e</sup> République, 1958*

<sup>1</sup> Publier une loi d'abord votée par le Parlement

<sup>2</sup> S'engage à exécuter